

Arrêté temporaire n° 147 du jeudi 11 juin 2026

Objet

Fête de la musique

Lieu

Centre-ville - ECOMMOY

Date

Le 21 juin 2026

Le Maire d'ECOMMOY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 Juillet 1982,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L-2212.1, L 2212.2, L 2213.2 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8 et R. 310-9, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8

VU le Code de la voirie notamment l'article L.113.2,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I "signalisation temporaire" approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

VU la demande présentée par la mairie d'Ecommoy,

CONSIDERANT la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du maire,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la Fête de la musique, qui se déroulera le dimanche 21 juin 2026 de 18 h à 23 h, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit place de la République sur la partie haute (côté Crédit mutuel) à partir du vendredi 19 juin 2026 à 08h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à Minuit.

- Le vendredi 19 juin 2026 à partir de 16h00, la place de la République sera entièrement fermée à la circulation et au stationnement.

La circulation sera rétablie à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine communal réservé à ces fins.

Les véhicules de secours auront accès par la rue Chanoine Fouquet.

ARTICLE 3 : L'affichage de l'arrêté sur le lieu de la manifestation et la mise en place de la signalisation réglementaire seront effectués par les services techniques d'Ecommoy.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- Le responsable du centre d'incendie et de secours d'Écommoy

Fait à Écommoy, le 11/06/2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

